

Modalités de rémunération des professionnels de santé intervenant en centres de vaccination

Mise à jour suite à la parution du MINSANTE en date du 2 avril 2021
Remplace et annule tout document antérieur

VOUS ETES :

- Une collectivité territoriale
- Un centre de santé
- Une maison de santé pluri professionnelle
- Une communauté professionnelle territoriale de santé

Porteurs d'un centre de vaccination

Les modalités de rémunération des professionnels ci-dessous ont changé :

Sont concernés les professionnels de santé ci-dessous ainsi que les vétérinaires :

- Retraités (médecins, infirmiers, pharmaciens) hors ceux ayant déjà une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi/retraite ;
- Remplaçants intervenant à titre exclusif (en dehors des cas de remplacement d'un professionnel de santé en exercice installé) ;
- Salariés ou fonctionnaires intervenant auprès d'un centre non géré par leur employeur et en dehors d'un contrat de mise à disposition auprès du centre ;
- Etudiants (en dehors de leurs obligations de stage/scolarité) ;
- Sans activité ;

Pour ces professionnels, la rémunération est assurée directement par l'assurance maladie. L'immatriculation des professionnels et leurs obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par les URSSAF, sans démarche à effectuer par le professionnel de santé.

Le mode opératoire est le suivant :

- Chaque semaine, le responsable du centre complète un bordereau (disponible sur ameli.fr) listant les vacations hebdomadaires des professionnels de santé sur la période considérée. Ce bordereau vaut convention de collaboration entre les professionnels et le centre. Après signature, le responsable du centre adresse ce bordereau à la CPAM de son territoire. Lors du 1er envoi, il joint également un bordereau d'identification (disponible sur ameli.fr) comportant toutes les informations administratives utiles à l'identification et au paiement des professionnels.
- La caisse procède au calcul de la rémunération brute, précompte les cotisations sociales et verse le montant de la rémunération nette aux professionnels. A noter que, pour les remplaçants libéraux, le montant versé sera brut, à charge pour eux d'ajouter les sommes correspondantes à leurs déclarations sociales au titre de leur activité habituelle. Les montants versés apparaîtront sur les relevés de prestation du professionnel comme pour ses remboursements de frais de santé.
- La caisse adresse à l'URSSAF les informations nécessaires pour que celle-ci procède à l'immatriculation des professionnels concernés (hors remplaçants puisqu'ils sont déjà immatriculés et procèdent à des déclarations sociales au titre de leur activité libérale) et aux versements des cotisations pour leur compte. Les médecins retraités et étudiants de 3ème cycle seront affiliés au régime simplifié des professions médicales (RSPM), les autres professionnels seront affiliés au régime général. En fin d'année ou début 2022, les caisses adresseront à chaque professionnel un récapitulatif des sommes perçues en 2021 via ce dispositif au titre de l'activité de vaccination.
- Le professionnel devra indiquer sur sa déclaration de revenus les montants perçus en 2021 au titre de cette activité (le prélèvement à la source ne pouvant pas être appliqué sur ces rémunérations).

Schéma type de la procédure de rémunération

1. Le responsable du centre complète un bordereau hebdomadaire listant les vacances de tous les professionnels sur la période considérée. Ce bordereau est disponible sur ameli.fr.

2. Après signature, le responsable du centre adresse ce bordereau à l'Assurance Maladie. Lors du 1er envoi, et pour toute nouvelle embauche, le responsable du centre joint les bordereaux d'identification comportant les données personnelles des professionnels.

3. La caisse calcule le montant de la rémunération et verse le montant net aux professionnels. Pour les remplaçants libéraux, le montant versé sera brut, à charge pour eux d'ajouter les sommes correspondantes à leurs déclarations sociales au titre de leur activité habituelle.

4. Aucune démarche de déclaration sociale n'est à faire par les professionnels, sauf pour les remplaçants libéraux, qui devront ajouter ces rémunérations aux autres revenus libéraux déclarés dans les conditions habituelles.

5. Les professionnels devront reporter le montant global des rémunérations perçues au titre des vacances dans leur déclaration de revenus 2021.

Entrée en vigueur du dispositif

Ce dispositif est applicable aux vacances réalisées par les professionnels concernés à compter du 1^{er} avril. Les premiers bordereaux de paiement pourront donc être adressés aux caisses dès le 5 avril au titre des vacances réalisées entre le 1^{er} et le 4 avril.

Pour les situations où aucune solution de rémunération n'aurait été trouvée au titre des périodes de vaccination antérieures au 1^{er} avril, un bordereau récapitulatif de l'ensemble des vacances réalisées sur ces périodes pourra être adressé, après validation du centre de vaccination, par le professionnel à sa caisse pour paiement. (Médecins du travail, personnel de l'Education Nationale)

Vigilance : ne pas valider de bordereaux qui porteraient sur des périodes de vacation déjà payées ou en cours de paiement par un autre moyen.

VOUS ETES :

- **Un établissement de santé porteur d'un centre de vaccination**

Vous devez recruter et rémunérer les professionnels autorisés à participer à la campagne de vaccination.

En effet, conformément à l'arrêté du 26 mars 2021, vous avez désormais la possibilité de :

- **Recruter** par contrat (contrat de praticien hospitalier contractuel pour les professions médicales) des professionnels de santé notamment dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, des médecins remplaçants, des étudiants ainsi que des vétérinaires
- **Déroger aux grilles de rémunération statutaires** pour rémunérer les professionnels de santé médicaux et paramédicaux recrutés spécifiquement dans ce cadre selon le barème national défini dans l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Déroger aux limites d'âge** prévues par la loi afin de recruter des professionnels de santé retraités pour participer à la campagne de vaccination contre la covid-19.

Ce cadre dérogatoire peut être mobilisé pour recruter des professionnels de santé dès à présent. En pratique il pourra donc aussi être utilisé pour régulariser le recrutement de professionnels de santé mobilisés depuis le début de la campagne de vaccination contre la covid-19 mais n'ayant pas encore signé un contrat de travail. **En revanche il n'a pas vocation à s'appliquer aux contrats déjà signés** à la date de sa publication.

Il vous appartient ensuite de facturer les forfaits prévus pour financer l'activité de vaccination que vous portez, en tant qu'établissement de santé, et qui incluent le financement de la rémunération des professionnels de santé, cotisations sociales employeur comprises.

En Pays de la Loire, aucun établissement de santé ne gère la prise en charge des rémunérations des professionnels intervenant dans des centres de vaccination de son territoire.

Ce mode opératoire concerne aussi les professionnels qui interviennent dans le cadre de la vaccination dans les établissements accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap.

Montant des rémunérations par professions

Intégrant les arrêtés des 12 et 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<p>Médecins libéraux titulaires et remplaçants</p>	<p>420€ par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 h 460€ par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés En cas d'intervention inférieure à 4 h, le forfait est égal à 105€/h ou 115€/h le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés;</p>
<p>Infirmiers libéraux titulaires et remplaçants</p>	<p>220€ par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 h 240€ par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés En cas d'intervention inférieure à 4 h, le forfait est égal à 55€/h ou 60€/h le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés;</p>
<p>Chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé Sages-femmes libérales ou exerçant en centre de santé Pharmaciens libéraux</p>	<p>280€ par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 h 300€ par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés En cas d'intervention inférieure à 4 h, le forfait est égal à 70€/h ou 75€/h le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés;</p>
<p>Vétérinaires</p>	<p>160 € par demi-journée d'activité d'une durée minimale de 4 h 180€ par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à 4 h, le forfait est égal à 40€/h ou 45€/h le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés</p>

Manipulateurs d'électro-radiologie et techniciens de laboratoire	20€ entre 8 h et 20 h, 32 € entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h 40 euros entre 23 h et 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés
Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation et les étudiants de premier cycle de la formation de médecine à partir de la deuxième année	12 €/h entre 8 h et 20 h 18 €/h entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h 24 €/h entre 23 h et 6 h, ainsi que le dimanche et les jours fériés
Etudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24€/h entre 8 h et 20 h 36€/h entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h 48€/h entre 23 h et 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés
Etudiants en troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie Médecins retraités, salariés ou agents publics	50€/h entre 8 h et 20 h 75€/h entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h 100€/h entre 23 h et 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés
Infirmiers retraités, salariés ou agents publics	24 €/h entre 8 h et 20 h, 36€/h entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h 48€/h entre 23 h et 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés
Sages-femmes, pharmaciens, chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics	32€/h entre 8 h et 20 h 48€/h entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h, 64€/h entre 23 h et 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés
Autres professionnels autorisés à vacciner contre le SARS-CoV-2, retraités ou en exercice	20€/h entre 8 h et 20 h 32€/h entre 20 h et 23 h et entre 6 h et 8 h 40€/h entre 23 h et 6 h ainsi que le dimanche et les jours fériés

Les maisons de santé pluri-professionnelles et les centres de santé peuvent, s'ils le souhaitent, désormais opter pour un financement « à l'équipe ».

A ce titre, un forfait global est défini pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la covid 19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un centre de santé.

Ce forfait est valorisé 19,50€ par injection réalisée et financé par tranche de 10 injections, soit 195 €. A ce forfait s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid » versée directement au professionnel de santé qui effectue la saisie.

Il ne peut être cumulé avec une facturation à l'acte ou avec les forfaits de vacation, ni avec tout autre financement de frais de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination.

Pour en savoir plus :

<https://www.ameli.fr/maine-et-loire/medecin/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-en-equipe-pluriprofessionnelle-creation-du-forfait-equipe>